



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Hauts-de-France  
portant sur le projet d'aménagement du siège social  
de la société Lesaffre  
dit projet « Hironnelle 3000 »  
situé sur la commune de Marquette-lez-Lille (59)**

n°MRAe 2019-3319

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 9 avril 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'aménagement du siège social de Lesaffre, dit projet « Hirondelle 3000 », situé sur la commune de Marquette-lez-Lille dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*\* \* \**

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.*

*En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courriels du 21 février 2019 :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public*

*Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Le projet consiste à construire les locaux du siège de l'entreprise Lesaffre, aujourd'hui éclaté sur plusieurs implantations, sur un terrain d'assiette d'environ 19 hectares situé sur la commune de Marquette-lez-Lille dans le département du Nord.

Le site d'implantation est partiellement artificialisé et bâti et présente des enjeux de zones humides et de biodiversité.

La démarche d'évitement des impacts du projet sur les milieux naturels n'a pas été conduite jusqu'à son terme.

Ainsi, 0,3 hectare d'une zone humide de 1,49 hectare sera détruit par le projet et une compensation à cette disparition est prévue, alors que la totalité de la zone humide devrait être prioritairement évitée. Par ailleurs, la compensation prévue n'assure pas le maintien des fonctionnalités perdues sur une surface au moins équivalente.

Des stations de Laiche des renards, espèce végétale protégée, seront également détruites, leur évitement n'ayant pas été recherché.

S'agissant des émissions de polluants atmosphériques, si des mesures de réductions ont été adoptés, comme l'optimisation des modes doux (pistes cyclables), le projet comporte un nombre élevé de places de stationnement, ce qui participe à l'aggravation de la pollution de l'air. La limitation des stationnements devrait être recherchée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'aménagement du siège social de la société Lesaffre (projet « Hironnelle 3000 »)

Le projet consiste à construire le siège social du groupe Lesaffre, aujourd'hui éclaté sur plusieurs implantations, sur un terrain d'assiette d'environ 19 hectares situé sur la commune de Marquette-lez-Lille dans le département du Nord. Il prévoit :

- la construction 16 000 m<sup>2</sup> de bâtiments et l'aménagement de 2 000 m<sup>2</sup> de cour et parvis (soit 18 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol) ;
- la création de places de stationnement sur environ 7 500 m<sup>2</sup> (543 places selon l'étude d'impact, 624 selon le permis de construire) ;
- la création de voiries sur environ 4 000 m<sup>2</sup> ;
- la rénovation des bâtiments existants d'une ancienne ferme (la ferme dite de la Porte Close).

Destiné à accueillir 700 salariés, le site du projet est entouré par le canal de Roubaix à l'ouest, le chemin de Wervicq au nord, la rue de Menin à l'est (route départementale 617) et la rue Pierre Becquet au sud.



*Localisation du terrain du projet (source dossier)*



### *Plan de masse envisagé (source étude d'impact)*



Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Le présent avis porte sur la version de décembre 2018 de l'étude d'impact figurant dans le dossier de permis de construire.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité, aux milieux aquatiques et à la qualité de l'air en lien avec la mobilité et le trafic routier notamment, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus**

L'étude d'impact (chapitre V, page 283) analyse l'articulation du projet avec les principaux plans et programmes. Situé en zone économique identifiée par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Lille-Métropole, le projet est en zone UG-b, zone urbaine d'activités diversifiées (commerce, bureau, service), du plan local d'urbanisme intercommunal de la Métropole de Lille.

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marque-Deûle est démontrée (elle est assurée par la gestion des eaux usées et pluviales, l'évitement d'une grande partie des zones humides et la compensation de la destruction de certaines zones humides).

Le dossier présente le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais (page 104), ainsi que le plan de déplacement urbain métropolitain, en analysant l'articulation du projet avec ces plans.

Par contre, ne figure pas dans le dossier l'analyse de l'articulation avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Artois-Picardie 2016-2021.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet d'aménagement avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie 2016-2021.*

## **II.2 Scénarios et justification des choix retenus**

Le dossier indique qu'afin de limiter les impacts, les principaux secteurs à enjeux sont évités à l'exception :

- d'une partie de zone humide présente sur le site (0,3 hectare) pour laquelle une compensation est proposée ;
- de la destruction de stations de Laiche des renards (plante protégée) ; la restauration et la gestion d'habitat de cette espèce avec transfert des individus est proposée. Aucune demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées n'est présentée.

La démarche d'évitement n'a donc pas été menée jusqu'au bout et l'étude d'impact ne présente pas de solution de substitution autre que des mesures de compensation.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des variantes permettant d'éviter la zone humide et les stations de Laiche des renards (espèce protégée).*

## **II.3 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact (pages 6 et suivantes) est pédagogique, clair et bien illustré. Il aborde l'ensemble des éléments du dossier nécessaires à la compréhension du projet et à l'appréciation de ses enjeux, en précisant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévisionnels du projet.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation.

## **II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.4.1 Milieux naturels et biodiversité**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site du projet s'implante en zone urbaine, éloignée de tout zonage environnemental.

Les parcelles concernées sont en friche naturelle et agricole, propices au développement de la nature en ville. Ainsi, le site présente des enjeux de biodiversité notables, dont plusieurs espèces protégées (3 plantes, 2 amphibiens, 25 espèces d'oiseaux, 3 espèces de chiroptères).

La proximité immédiate du canal de Roubaix a favorisé le maintien d'une zone humide, que les études faune-flore et de délimitation de ladite zone ont confirmée.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité

Concernant l'avifaune, le diagnostic a mis en évidence la présence de 4 espèces nicheuses « possibles » d'intérêt patrimonial : le Verdier d'Europe, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle et le Moineau domestique.

Concernant les amphibiens, deux espèces ont été inventoriées sur le site : la Grenouille commune et la Grenouille rousse. La reproduction est considérée comme certaine dans le bassin artificiel pour ces deux espèces. Aucune espèce n'a été observée en milieu terrestre. Cependant, le site présente des potentialités quant à l'hivernage et l'estivage des amphibiens avec la présence de zones boisées. Des axes diffus de déplacement sont également considérés comme potentiels sur la zone d'étude.

Concernant les chiroptères, trois espèces ont été inventoriées sur l'ensemble de la zone d'étude : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius et le Murin de Daubenton. Ces espèces utilisent le site pour la chasse ou le transit. Aucun gîte n'a été détecté.

Trois espèces floristiques protégées dans la région Nord-Pas de Calais ont été recensées : le Jonc fleuri, peu commun, la Laiche des renards, rare, et l'Ophrys abeille, assez commune en région mais protégée.

Le pétitionnaire propose plusieurs mesures pour éviter ou réduire les impacts sur les espèces protégées :

- l'évitement de la zone au nord du site qui est caractérisée par une cariçaie<sup>1</sup>, des zones humides, des espaces boisés et des espèces floristiques patrimoniales, afin de conserver une partie des laiches des renards et limiter l'impact sur les zones humides ;
- la conservation des boisements qui permettra de diminuer l'impact sur les populations d'oiseaux nicheurs ;
- l'évitement du bassin et de ses berges qui permettra de ne pas impacter le Jonc fleuri et la Laïche des renards.

Des mesures de réductions sont également proposées comme l'adaptation du chantier aux périodes sensibles pour la faune.

S'agissant des stations de Laiche des renards non évitées, il est proposé de les transférer ce qui est une opération au résultat incertain.

*L'autorité environnementale rappelle le principe d'interdiction de la destruction d'espèces protégées et recommande d'étudier de manière privilégiée l'évitement, à défaut la réduction et en dernier lieu la compensation.*

Si l'évitement n'est pas retenu, le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de la destruction d'espèces protégées.

---

<sup>1</sup> Cariçaie : peuplement de grands carex ou laiches dans des zones humides marécageuses.

- Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation localise le site Natura 2000 le plus proche (FR3112002 Les Cinq Tailles). Compte-tenu des distances (plus de 20 km), l'étude conclut à l'absence d'incidences significatives sur ce site Natura 2000. Cette conclusion est acceptable.

#### **II.4.2 Eaux et milieux aquatiques**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Une zone humide de 1,49 hectare est identifiée sur le site, dont 0,3 hectare sera détruit par le projet.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux aquatiques

##### Concernant les zones humides

En page 127 de l'étude, la figure 75 présente les différentes typologies des zones humides impactées (fossés avec différents types d'habitats roselières, ripisylves,..). Or, la synthèse des impacts sur les zones humides en page 254 ne reprend pas les divers types de zones humides impactées.

La mesure compensatoire consiste en la création sur le site de 0,4 hectare de zone humide dans la continuité de la zone humide existante et préservée. Le ratio proposé respecte bien le ratio imposé par le SDAGE. Néanmoins, la zone humide créée (prairie humide visée) est une zone avec un seul type d'habitat qui ne permet pas de compenser la variété d'habitats que présentent les différentes zones humides du site.

Cette mesure compensatoire n'assure pas le maintien des fonctionnalités écologiques d'origine des zones humides qui vont être détruites. La compensation envisagée n'est donc pas équivalente sur le plan fonctionnel. Pour rappel, la pérennité de la compensation devra être assurée pendant au moins 30 ans à partir des premiers résultats dans le cas de création d'une zone humide.

*L'autorité environnementale recommande de définir une mesure compensatoire à la destruction de zone humide assurant un maintien des fonctionnalités perdues, sur une surface au moins équivalente, conformément aux orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie.*

##### Concernant les eaux pluviales

L'étude est imprécise sur la prise en compte des différents bassins versants. En effet, page 209 seul le bassin versant 2 est pris en compte dans l'interception des eaux pluviales alors que les eaux du bassin versant 3 sont également interceptées et devraient être gérées dans le projet (collecte, tamponnement, rejets, etc).

*L'autorité environnementale recommande de préciser la gestion des eaux pluviales du projet.*

#### **II.4.3 Qualité de l'air, en lien avec la mobilité et le trafic routier**

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire sur lequel s'implante le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.



Le site est bordé par la route départementale 652 qui supporte un flux d'environ 65 000 véhicules par jour. La qualité de l'air est déjà fortement dégradée, comme le souligne l'étude (page 101) qui identifie comme facteur principal la combustion des carburants.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air

La route départementale 652 au nord du projet laisse envisager des concentrations importantes en polluants (notamment dioxyde d'azote -NO<sub>2</sub>- et PM10<sup>2</sup>) au niveau du projet.

Si des mesures de réductions ont été prévues, comme l'optimisation des modes doux (pistes cyclables) ou la réalisation d'un plan de déplacement d'entreprise, environ 624 places de stationnement pour véhicules automobiles sont programmées pour le site, ce qui incite à l'usage de la voiture et participe à l'aggravation de la pollution de l'air.

*Compte tenu de la présence à proximité des transports en commun et pour réduire l'usage de la voiture, l'autorité environnementale recommande la limitation du nombre de places de stationnement individuel et le confortement des liaisons douces vers les transports en communs et les services collectifs.*

*L'autorité environnementale recommande d'être vigilant dans le choix des espèces pour la végétalisation des espaces verts afin d'éviter les espèces allergènes<sup>3</sup>.*

---

2 PM10 : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur de 10 micromètres

3 Le guide d'information végétation en ville du réseau national de surveillance aérobiologique est disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org/>.